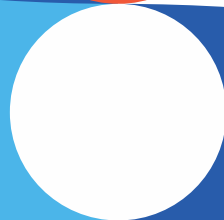
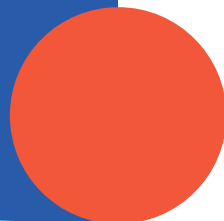




CONSEIL DE LA PROTECTION
SOCIALE DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

18 NOVEMBRE 2020


**LE PAIEMENT DES ECHEANCES
DE COTISATIONS**

**LES AIDES SPECIFIQUES
DU CPSTI**

**LES MESURES EXCEPTIONNELLES
FACE A VOS DIFFICULTES DE
PAIEMENT**

LA REDUCTION DES COTISATIONS

INTRODUCTION

- 
- Les mesures d'accompagnement dans le cadre de la crise sanitaire qui vont être présentées ne concernent que les cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants artisans, commerçants et professions libérales hors Praticiens Auxiliaires Médicaux
 - Ces mesures sont celles dont nous avons connaissance à ce jour et ont vocation à évoluer en fonction de la réglementation à venir
 - La présentation générale de tous les dispositifs et aides en cours pour les travailleurs indépendants (URSSAF, CPSTI, DGFIP, etc.) : secu-independants.fr/coronavirus



LE PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

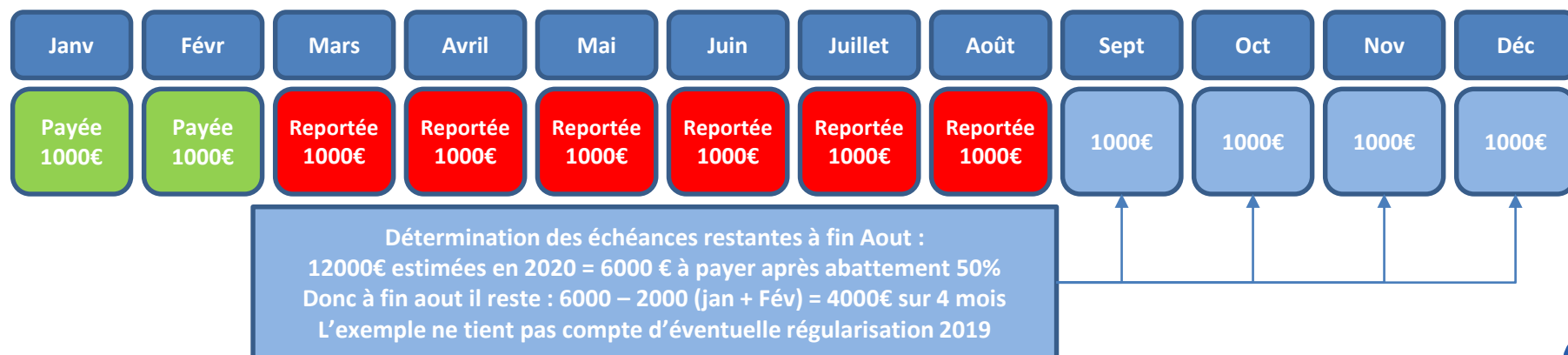
- Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs
- Les échéances de délai de paiement en cours

Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs

Un travailleur indépendant non auto-entrepreneur doit payer ses cotisations et contributions sociales mensuellement ou trimestriellement.

Du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, ces travailleurs indépendants ont bénéficié d'office des dispositifs suivants :

- Un report du paiement des échéances du **20 mars au 20 août 2020**
- Un lissage de ces échéances sur les échéances de **septembre à décembre 2020**
- L'application d'office d'un revenu estimé 2020 basé sur l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 **diminuée de 50 % dans le cas général** (25% pour les débiteurs de tabac)
- Pas de calcul des majorations de retard ou pénalités de mars à août 2020



Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs

Le revenu estimé d'office

Un revenu estimé a été appliqué d'office afin de diminuer le montant des échéances de cotisations sociales.

VOUS N'ÊTES PAS CONCERNE PAR LE REVENU ESTIME D'OFFICE SI :

- Vous êtes en première ou deuxième année d'activité en 2020
- Vous êtes taxé d'office en 2018
- L'assiette des cotisations provisionnelles 2020 est inférieure à 2000 €
- Vous êtes conjoint collaborateur
- Vous êtes auto-entrepreneur



Cette mesure ne concerne que vos cotisations provisionnelles 2020 et n'a pas d'incidence sur le montant de la régularisation de vos cotisations 2019 ou 2020

Les échéances de cotisations hors auto-entrepreneurs

La reprise du paiement des cotisations et la suspension des prélèvements automatiques

Le paiement des cotisations a repris à compter de l'échéance du 5 septembre 2020

Cependant, le prélèvement automatique des échéances de cotisations sociales est suspendu à compter du mois d'octobre :

- Pour les discothèques dans toute la France
- Pour les secteurs d'activités suivants situés dans les zones d'alerte maximale ou zones concernées par le couvre-feu :

5610A - Restauration traditionnelle
5610B - Cafétérias et autres libres-services
5610C - Restauration de type rapide
5629A - Restauration collective sous contrat
5629B - Autres services de restauration
5630Z - Débits de boissons
9312Z - Activités de clubs de sports
9313Z - Activités des centres de culture physique
9329Z - Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
9200Z - Organisation de jeux de hasard et d'argent

A compter du mois de novembre, le prélèvement automatique des échéances de cotisations sociales est suspendu dans tout le territoire français à l'exception de la Réunion et de la Guyane.

Si vous bénéficiez d'un délai de paiement en cours :

L'Urssaf a interrompu le prélèvement de vos échéances relatives à des délais de paiement en cours et reviendra vers vous ultérieurement.



LES AIDES SPECIFIQUES DU CPSTI

- L'aide financière exceptionnelle COVID (AFE COVID)
- L'aide financière exceptionnelle (AFE)
- L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

L' aide financière exceptionnelle COVID

securite-sociale.fr/aide-covid-19

- **L' AFE COVID : L' AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE COVID (ancien dispositif)**
 - ✓ **Objectif** : Aider les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité
 - ✓ **Montant** : jusqu'à **1 500€ maximum** renouvelable au titre des pertes de CA des mois de mars, avril et mai (date limite 30/06)
 - ✓ **Décisions** : Elles sont prises après étude des dossiers par le personnel administratif sur délégation des Commissions d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) régionales du CPSTI.
 - ✓ **Délai de la demande** : La demande devait être formulée avant le 30/06.

L' aide financière exceptionnelle COVID

securite-sociale.fr/aide-covid-19

▪ L' AFE COVID : L' AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE COVID

- ✓ **Objectif** : Aider les travailleurs indépendants concernés par une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020
- ✓ **Montant** : 500 € pour les auto-entrepreneurs
1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales
- ✓ **Décisions** : Elles sont prises après étude des dossiers par le personnel administratif sur délégation des Commissions d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) régionales du CPSTI.
- ✓ **Délai de la demande** : La demande d'aide doit être formulée avant le 1^{er} décembre 2020 et doit être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

- L' AFE : L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE
 - ✓ Objectif : Aider le travailleur indépendant à résoudre **une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie)**
 - ✓ Montant : jusqu'à 6000€ maximum
 - ✓ Décisions : Elles sont prises sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sanitaire et Sociale (CASS)

▪ L' ACED : L'AIDE AUX COTISANTS EN DIFFICULTES

- ✓ Objectif : Prendre en charge totalement ou partiellement les contributions et cotisations sociales personnelles, en cas de difficultés ponctuelles afin de favoriser la poursuite d'activité d'entreprises viables
- ✓ Montant : A concurrence du montant d'un semestre de cotisations et contributions sociales personnelles (renouvelable une seule fois)
- ✓ Décisions : Elles sont prises sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sanitaire et Sociale (CASS)

- Comment formuler une demande d'aide AFE COVID, AFE ou ACED
 - ✓ [secu-independants.fr](https://securite-sociale.fr)
 - ✓ Rubrique "Action sociale"
 - ✓ Demander une aide



LA REDUCTION DES COTISATIONS

secu-independants.fr/reduction-covid

- Le principe
- Les abattements
- La particularité pour les auto-entrepreneurs

Le principe

Si vous relevez de certains secteurs d'activité vous pouvez bénéficier d'une réduction de vos cotisations définitives 2020

La réduction portera sur **vos cotisations et contributions sociales définitives 2020** dans la limite de :

- **2400 €** si vous relevez du secteur 1 et 1bis (cf. décret du 2/11/20, securite-sociale.fr/reduction-covid)
- **1800 €** pour les TI relevant du secteur 2 qui ne correspond pas aux autres secteurs mais implique l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la crise sanitaire (cf. décret du 2/11/20)



La réduction s'appliquera en 2021 sur le montant de vos cotisations et contributions sociales définitives dues sur le revenu réel 2020

Vous pouvez appliquer cette réduction sur vos cotisations provisionnelles 2020

Selon votre secteur d'activité, vous avez la possibilité de déclarer un revenu estimé 2020 sur lequel vous appliquez un abattement de :

- 5000 € (secteur 1 et 1bis)
- 3500 € (secteur 2)



Les majorations prévues en cas de revenu définitif 2020 supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé, ne seront pas appliquées

DECLARER UN REVENU ESTIME 2020 EN LIGNE

- Pour les artisans et les commerçants : [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)
 - ✓ Rubrique "Mon compte"
 - ✓ Mode opératoire : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Mon_compte/4_FP_adapter-montantcotisations.pdf

- Pour les professions libérales : urssaf.fr
 - ✓ L'estimation doit être réalisée au plus tard 3 semaines avant une nouvelle échéance
 - ✓ Dès que la modulation est prise en compte, un nouvel échéancier est calculé et disponible sur le compte en ligne

La particularité pour les auto-entrepreneurs

Si vous êtes auto-entrepreneur, vous pouvez appliquer directement la réduction de cotisations au moment de votre déclaration de chiffre d'affaires 2020.

Selon votre secteur d'activité vous avez la possibilité, lors de la déclaration de votre chiffre d'affaires ou de recettes, de déduire du chiffre d'affaires déclaré le montant de votre chiffre d'affaire réalisé de :

- Mars à juin (secteur 1 et 1bis)
- Mars à mai (secteur 2)

Vous appliquez la déduction sur vos déclarations :

- de septembre 2020 à janvier 2021 pour les mensuels
- d'octobre 2020 et de janvier 2021 pour les trimestriels



LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Le plan d'apurement COVID
- Les dettes en cours de recouvrement par un huissier

Le plan d'apurement COVID

Si vous êtes dans l'incapacité de vous acquitter de vos cotisations, l'absence de règlement de vos cotisations et contributions sociales n'enclenchera pas la procédure de recouvrement habituelle.



L'Urssaf reviendra vers vous pour vous proposer un plan d'apurement. Il est donc inutile d'adresser une demande de délai de paiement

Le plan d'apurement COVID

La proposition de plan d'apurement adressée par l'URSSAF comprendra :

- les dettes liées aux cotisations impayées à partir de septembre ;
- Ainsi que les dettes antérieures ayant fait l'objet ou non d'un délai de paiement (à l'exception de celles qui sont déjà en recouvrement forcé auprès d'un huissier de justice)



L'Urssaf remettra automatiquement les majorations de retard si vous respectez les modalités du plan d'apurement

Le cas particulier des dettes en cours de recouvrement par un huissier de justice

Sur instruction de l'Urssaf, l'Huissier de justice prendra contact avec vous afin de :

- mettre en place un délai de paiement
- renégocier les modalités d'un délai de paiement déjà en cours
avec l'huissier de justice



Votre accord pour la mise en place d'un délai de paiement est indispensable pour que l'huissier interrompe les procédures engagées à votre encontre

La remise partielle des dettes de cotisation 2020

Vous pouvez prétendre à la remise partielle de vos dettes de cotisations au titre de l'année 2020 **dans la limite de 900 €** si :

- Vous bénéficiez d'un plan d'apurement conclu avec l'URSSAF que vous respectez
- Votre activité durant la crise a été réduite de plus de 50% par rapport à la même période l'année précédente
- Vous n'avez pas bénéficié du dispositif de réduction des cotisations

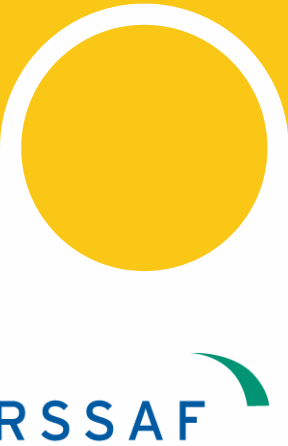


Vous ne pourrez demander cette remise qu'à compter de la déclaration de vos revenus définitifs 2020 donc à partir de 2021



CELLULE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISES

- Prolongation du dispositif APESA mis en place par Le ministère de l'Économie en lien notamment avec les Chambres consulaires
- N° gratuit : 0 805 65 505 0



Plus d'informations sur les dispositifs d'accompagnement covid 19 sur notre site :
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

Plus d'informations sur les demandes d'action sociale sur notre site :
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Retrouvez la liste des activités du secteur 1 en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042488101/2020-11-04/#LEGIARTI000042488101>

Retrouvez la liste des activités du secteur 1bis en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042488098/2020-11-04/#LEGIARTI000042488098>

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT, À PARTIR DE 2020, VOS INTERLOCUTEURS POUR VOTRE PROTECTION SOCIALE SERONT :

POUR VOS COTISATIONS	POUR VOTRE SANTÉ	POUR VOTRE RETRAITE
 secu-independants.fr autoentrepreneur.urssaf.fr	 ameli.fr	 lassuranceretraite.fr

Pour toute question www.secu-independants.fr